



EXAMEN DU 2 JUIN 2023

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours, à l'exclusion des normes de la partie spéciale.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre, à l'exception de tout objet électronique ou connecté.

L'examen comporte cinq questions réparties sur une page et dure une heure.

ABBÀ SA s'engage à installer deux photocopieuses-imprimantes dans les bureaux de BERTOLI et à les raccorder au système de ce dernier. Les parties ont prévu que les deux photocopieuses-imprimantes seront installées et mises en service le 15 mai.

1. Quels sont les droits de BERTOLI si les machines ne sont pas installées à la date prévue ?
2. BERTOLI peut-il mettre fin au contrat conclu avec ABBÀ SA le 16 mai du fait que l'installation des machines n'est pas intervenue le 15 mai ?
3. BERTOLI peut-il réclamer à ABBÀ SA la réparation du « dommage supplémentaire » au sens de l'article 106 CO ?
4. Quels sont les droits de BERTOLI si le contrat prévoit qu'une somme de CHF 200.- doit être versée par jour de retard :
 - a) BERTOLI peut-il demander le paiement des CHF 200.- par jour de retard en plus de l'exécution du contrat ?
 - b) BERTOLI peut-il demander la réparation du dommage dépassant CHF 200.- ?
5. ABBÀ SA rencontre des difficultés passagères et confie à CAD SA l'installation des deux photocopieuses-imprimantes destinées à BERTOLI. ABBÀ SA et CAD SA conviennent que BERTOLI pourra directement s'adresser à CAD SA. Jusqu'à quand ABBÀ SA pourra-t-elle libérer CAD SA de sa promesse de s'exécuter envers BERTOLI ?

55
181
1/14

1 9 - 3 4 5 6 4 0

un neuf - trois quatre cinq - six un deux

Epreuve : Droit des obligations

Professeur-e : Prof. CHAPPUIS / MARCHANDA.

Date : 02/06/2023

Question 1

A 11. sens de 107 al. 2 b, lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le délitement est mis en demeure par la suite expiration de ce jour. Les conditions de la dommune exigent que l'obligation soit exécutable au sens de 75 b et 81 b, en l'espèce, l'obligation est possible car elle est prévue par les parties, l'échéance date donc n'est pas dérougée.

Ensuite, elle doit être échue au sens de 75 b. In cas, elle est échue dès le 15 mai, qui est la date convenue entre les parties.

Pour finir, l'obligation doit être échue par la survenance du terme, 102 al. 2 c). Comme l'obligation est échue par la survenance du terme, il n'y a pas besoin d'interprétation au sens de 102 al. 1 c). En l'espèce, l'obligation est échue le 15 mai.

ABMA 31 (A) ne peut justifier son non-exécution par une exception. donc, les conditions de la dommune sont remplies.

Ainsi, Bentoli (B) peut faire une demande de dommages-intérêts (D) pour cause de retard selon 103 c), en plantant un délai de grâce 107 al 1 c). Il peut dans le cas de circonstances particulières au sens de 108 b), par le biais d'une déclaration immédiate renoncer à l'exécution du contrat. Dans ce cas, il peut demander des dommages-intérêts positifs 97 b) pour l'inexécution du contrat, le contrat est maintenu, il devra payer le prix de vente comme dans le cas de demande de D) pour retard selon 103 c). Pour finir, il peut décliner la

révolution du contrat avec B pour caducité au sens de 103 CO. Ce cas de figure engendre une remboursement des frais avancés donc éventuellement le prix de vente et des BIS négatifs qui correspondent aux frais mutuels lorsque le contrat est maintenu les BIS positifs correspondent à remettre la personne dans la situation qui aurait été le cas si elle n'aurait pas conclu le contrat.

Donc, B pourra maintenir le contrat et demander des BIS positifs pour ceux de retard ou inexécution soit déclarer une résolution du contrat et demander des BIS négatifs pour caducité.

Question 2

Comme examiné dans q.1, A est en demeure par le surveilance du terme. Art 107 al.2 b, demeure qualifiée. Il faut que le débiteur soit en demeure simple ce qui est le cas en l'espèce. Il faut que les parties soit dans un contrat bilatéral parfait, en l'espèce c'est un contrat d'entreprise au sens de 324 ss CO, donc un contrat bilatéral parfait. Ensuite, il faut la fixation d'un délai de grâce, d'une durée convenable art. 107 al.1 CO. Néanmoins ce délai n'est pas nécessaire au sens de ^{al.3} 128^r CO. Enfin, ce délai de grâce doit avoir expiré selon art al.2 CO et il faut une renonciation immédiate de B à l'exécution. En l'espèce l'exécution du contrat doit avoir lieu à terme fixé le 15 mai.

Donc, B aura accès aux droits supplémentaires de 107 al.2 b notamment au droit de renoncer à l'exécution du contrat et au droit de résoudre selon 103 CO. Pour cela il faut une déclaration de renonciation à l'exécution.

Question 3

Au sens de 106 CO, lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moralitaire, le débiteur est tenu de

ne pourra se dommager. Si il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

In casu, les intérêts moratoires au sens du 160 ss sont valables pour des paiements de somme d'argent. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce donc, B ne pourra pas réclamer à A la réparation du dommage supplémentaire.

Question 4

a) Il s'agit d'une clause pénale au sens de 160 ss (2). Il peut s'agir d'une clause pénale alternative ou exclusive, ou cumulatifs.

Si elle est alternative le créancier peut demander soit l'exécution soit le paiement de la clause pénale. Si elle est exclusive, en revanche, il ne peut demander que le paiement de la clause.

Si elle est cumulatifs, il peut demander le paiement de la clause sans renoncer à l'exécution.

Donc, si le paiement de 120,- par jour de retard constitue une clause cumulatifs il pourra demander le paiement de 120,- par jour de retard ou plus si l'exécution

b) Le montant de la clause pénale est indépendant du montant du dommage Art 161 al 2 C, le créancier dont le montant du dommage dépasse le montant de la peine ne peut réclamer une indemnité supérieure qui en établissant une faute à la charge du débiteur. Il y a une faute présumée du débiteur

Donc, B peut demander la réparation de son dommage supérieur s'il établit la faute de A.

Question 5

au sens de 82 II, celui qui poursuit l'exécution d'un contrat n'obligera doit avoir recourir au officier d'exécution sa propre obligation